

REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT DES HABITANTS COMITE DES PARTENAIRES 2026

PREAMBULE

Le Comité des partenaires est une instance de dialogue autour des enjeux de mobilité pour le territoire en fédérant autour de Saint-Louis Agglomération, des habitants, des partenaires locaux, des acteurs de la mobilité ainsi que des représentants de syndicats et des employeurs.

Il a pour vocation à formuler des avis sur les décisions et les orientations prises par la collectivité en matière d'offre de services, d'intermodalité, de création et de promotion des pratiques de mobilité et des financements associés.

L'article 141 de la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 prévoit que le Comité des partenaires associe également des habitants tirés au sort.

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du tirage au sort de deux habitants invités à siéger au Comité des Partenaires.

ARTICLE 2 - Organisation :

Saint-Louis Agglomération, Direction du service des Transports et de la Mobilité organise un appel à participation des habitants résidents sur le territoire et un tirage au sort pour la désignation des deux membres du collège « Habitants tirés au sort » du Comité des partenaires.

Le Comité des partenaires est composé des collèges suivants :

- Collège n°1 : Elus
- Collège n°2 : Représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics ou privés,
- Collège n°3 : Associations représentative d'usagers,
- Collège n°4 : Organisations syndicales de salariés,
- Collège n°5 : Habitants tirés au sort.

ARTICLE 3 - Conditions de participation :

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure, résidant à titre principal dans l'une des communes de Saint-Louis Agglomération, à l'exception des personnes ayant un mandat d' élu en cours sur le territoire, exerçant une profession dans le domaine de la mobilité ou membre d'une association siégeant au Comité des partenaires.



La participation est strictement nominative : le participant ne pouvant en aucun cas participer pour le compte d'autres participants.

La campagne d'appel aux candidatures est ouverte jusqu'au 12 novembre inclus. Les personnes intéressées doivent s'inscrire sur le formulaire disponible en ligne sur le site internet de Saint-Louis Agglomération (<https://www.agglo-saint-louis.fr/fr/comite-partenaires-mobilite/>) et selon les conditions et modalités précisées en ligne.

Saint-Louis Agglomération ne peut être tenue responsable des dysfonctionnements lors de l'inscription.

ARTICLE 4 - Modalités de participation :

La participation au tirage au sort est gratuite et la participation au Comité des partenaires n'engendrera aucune rémunération de quelque nature que ce soit. En cas d'annulation ou de report d'une séance du Comité des partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Toute personne souhaitant participer au tirage au sort devra remplir les conditions de participation, avant la date limite fixée à l'article 3. Une même personne ne peut candidater qu'une seule fois.

Toute inscription incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 5 - Modalités de tirage au sort :

Le tirage au sort sera effectué parmi les candidatures reçues par le Président de Saint-Louis Agglomération ou par le Vice-Président en charge des mobilités qui sera garant de la régularité du tirage au sort.

Le tirage au sort sera effectué après impression des bulletins de participation, sous contrôle d'un commissaire de justice.

ARTICLE 6 - Modalités de nomination :

Les deux habitants titulaires tirés au sort seront contactés dans un délai de deux semaines à compter du jour du tirage au sort, par courriel ou par téléphone grâce aux coordonnées renseignées dans le formulaire de participation.

Les candidats retenus autorisent toutes les vérifications nécessaires de leur identité.

ARTICLE 7 - Durée du mandat :

Les habitants tirés au sort sont membres du Comité des partenaires pour la durée du mandat du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération y compris lorsque la désignation intervient en cours de mandat.

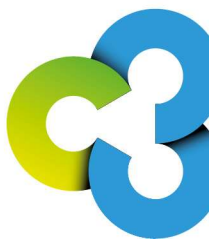
ARTICLE 8 - Dépôt du règlement :

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière des clauses du présent règlement.

Le règlement du tirage au sort est disponible sur le site internet de Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 9 - Informatique et libertés :

Des données à caractère personnel seront collectées dans le cadre du tirage au sort des habitants pour le Comité des partenaires.



Ces données sont traitées conformément aux dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au tirage au sort seront enregistrées et utilisées par l'organisateur pour la nécessité de leur participation et l'attribution de leur nomination en tant que membre du Comité des partenaires, le cas échéant.

Les participants bénéficient du droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant.

Toute demande devra être adressée à Saint-Louis Agglomération par courriel à l'adresse suivante : <https://www.agglo-saint-louis.fr/fr>.

Fait à Saint-Louis, le

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

